

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300314

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...);

Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision en date du 17 juin 2013 par laquelle le directeur des services fiscaux a refusé d'accéder à sa demande gracieuse de remise de la taxe de solidarité sur les services (TSS) mise à sa charge en 2006 et de la patente à laquelle elle a été assujettie pour les années 2000-2006 et 2011-2012 ;

Elle soutient qu'entre 2000 et 2006, son fils, qui souffrait d'une maladie grave, a été évacué et pris en charge dans un hôpital australien et qu'elle l'y a accompagné, sans disposer du temps nécessaire pour mettre ses affaires en ordre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable pour tardiveté ;
- elle ne contient aucun moyen de légalité ;
- il est accordé au gracieux la décharge de la patente pour les années 2008 à 2012, l'absence d'activité étant démontrée pour ces années là ;
- les impositions antérieures à la patente ont déjà été passées en non valeur ;
- la patente est maintenue pour 2013, à charge pour le contribuable, s'il a cessé son activité, de se faire radier ;
- la taxe de solidarité sur les services n'est pas remisable au gracieux en application de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- elle a été mise à la charge de Mme X. au titre de 2006 pour le montant du chiffre d'affaires réalisé et déclaré et reste actuellement due ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice

administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 25 mars 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par une lettre du 5 mars 2013, Mme X. a sollicité auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie la remise gracieuse de la patente à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2000 à 2006 et 2011-2012 et de la taxe de solidarité sur les services mise à sa charge en 2006 ; que, par un courrier du 17 juin 2013, le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ; que par une requête enregistrée le 1^{er} octobre 2013, Mme X. doit être regardée comme poursuivant l'annulation de cette décision de rejet ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, dans son mémoire en défense, le directeur des services fiscaux a informé le tribunal, d'une part, de ce qu'il avait accordé à Mme X. la remise gracieuse de la patente pour les années 2008 à 2012, pour la somme totale de 179 600 F CFP, compte tenu de la justification de l'absence d'activité pour ces années-là, d'autre part, de ce que les impositions antérieures à la patente avaient déjà été passées en non valeur ; qu'il suit de là que les conclusions sont devenues sans objet pour ce qui concerne l'imposition de la patente ; que demeurent seulement en litige les conclusions à fin d'annulation de la décision du 17 juin 2013 en tant qu'elle rejette la demande de remise gracieuse de la taxe de solidarité sur les services pour l'année 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée à la requête par le président du gouvernement tirée de sa tardiveté :

3. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt ; que, si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp 1052. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable »* ;

5. Considérant que la taxe de solidarité sur les services dont Mme X. demande la remise gracieuse n'entre pas dans les catégories des « impôts directs », « amendes fiscales », « majorations d'impôt », « pénalités de recouvrement », seules susceptibles d'une exonération ou d'une modération ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2013 en tant qu'elle rejette la demande de remise gracieuse de la taxe de solidarité sur les services pour l'année 2006 ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.